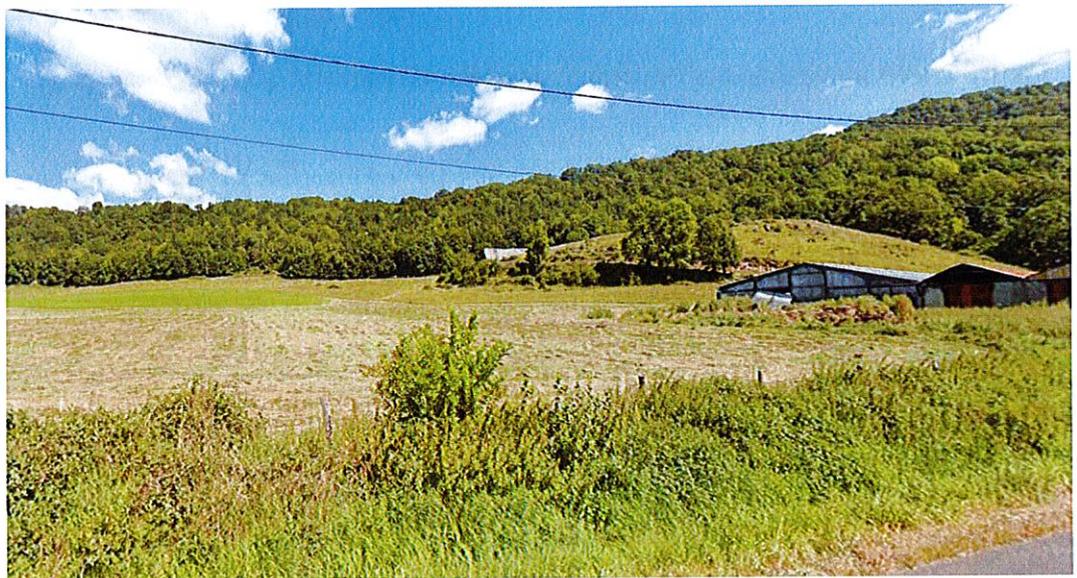




Commune de
Anglards-de-Salers (15)

Modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme

1 RAPPORT DE PRESENTATION



PLU

Approbation le : 17/02/2017

Révisions et modifications :

- Modification simplifiée n°1 app. par délibération le 16/02/2018
- Modification simplifiée n°2 app. par délibération le 07/06/2019
- Modification simplifiée n°3 app. par délibération le 23/09/2022
- Modification simplifiée n°4 app. par délibération le 01/09/2023
- Modification simplifiée n°5 app. par délibération le

Référence : 50527

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1. INTRODUCTION	3
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE	6
3. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6	7
4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	10
5. JUSTIFICATIONS AU REGARD DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES	10

1. INTRODUCTION

La commune d'Anglards-de-Salers dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2017, qui a fait l'objet de 5 procédures d'évolutions.

Elle souhaite aujourd'hui apporter une nouvelle modification à son document d'urbanisme afin de permettre le changement de destination d'une ancienne construction agricole, aujourd'hui désaffectée.

L'article 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a créé une procédure de modification simplifiée des PLU.

Les dispositions de l'ordonnance (n°2012-11) du 5 janvier 2012 - portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme - ont des incidences directes sur les procédures d'élaboration et d'évolution des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales. Cette ordonnance simplifie, à compter du 1er janvier 2013, les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

RAPPEL DES MODALITES DE LA PROCEDURE ET DE SON CADRE REGLEMENTAIRE :

Le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) envisage de modifier le règlement écrit et/ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU dès lors que le projet de modification n'implique pas de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- réduire les possibilités de construire,
- réduire la surface de zones U ou AU,
- majorer de plus de 20% les possibilités de construction dans la zone.

La procédure de Modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme d'Anglards-de-Salers est donc menée conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, rappelés ici :

- Article L153-36
Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.
- Article L153-37
La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.
- Article L153-40
Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.
- Article L153-45
Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.
- Article L153-47
Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse

qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

La Modification simplifiée n°6 du PLU communal est engagée à l'initiative de la commune par arrêté en date du 26 janvier 2024.

Le dossier de Modification simplifiée du PLU est constitué des éléments prévus à l'article R.151-5 du code de l'urbanisme:

- le projet d'annexe au rapport de présentation du PLU,
- l'exposé des motifs.

Le projet de modification simplifiée est notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant le début de la mise à disposition du public.

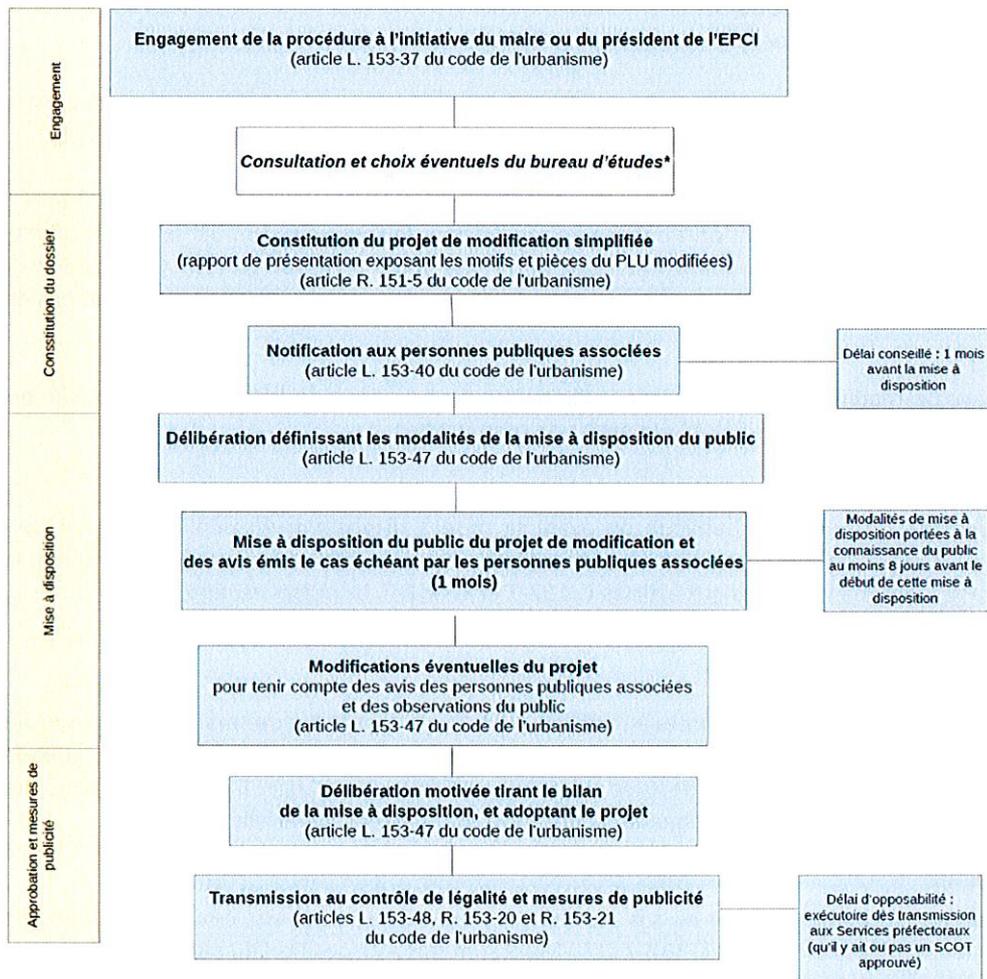
Le dossier, complété le cas échéant des avis émis par les personnes associées, est mis à disposition du public pendant un mois, suivant les modalités définies dans la délibération cadre prise par la commune d'Anglards-de-Salers, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

La Modification simplifiée est adoptée par délibération communale après un mois minimum de mise à disposition au public du dossier.

Elle est exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité classiques (affichage et publication dans la presse), transmission au contrôle de légalité et au Préfet du Département du Cantal, et téléversement au Géoportail de l'Urbanisme.

Le schéma présenté sur le document ci-après, présente clairement la procédure de Modification simplifiée.

Tableau synoptique



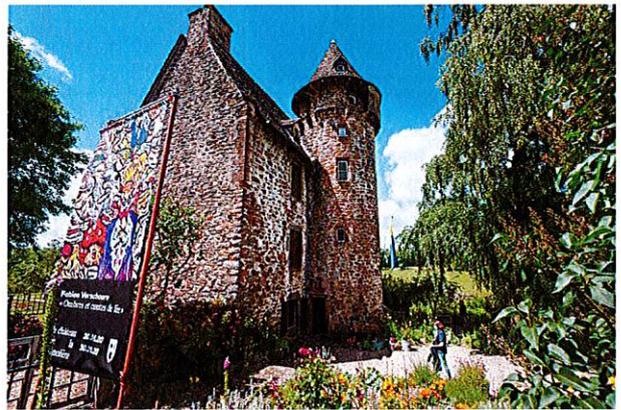
* Étape qui n'est pas imposée au titre du code de l'urbanisme, mais au titre du code des marchés publics.

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune d'Anglards-de-Salers est située à l'Est du département du Cantal, sur le plateau de Salers, en bordure de la vallée du Mars. Elle se prolonge vers le Puy Figurier par de grandes montagnes d'estives. Selon l'inventaire des paysages du département du Cantal, la commune d'Anglards-de-Salers appartient au Pays des plateaux et vallées de l'Ouest et à l'unité paysagère de la planèze de Salers caractérisée par un relief de plateau en pente assez forte orientée de l'Est vers l'Ouest.

Avec ses 4 836 ha de superficie communale s'étendant à une altitude moyenne de 923 m, Anglards-de-Salers est une des plus grandes communes du département du Cantal et ses attraits sont nombreux :

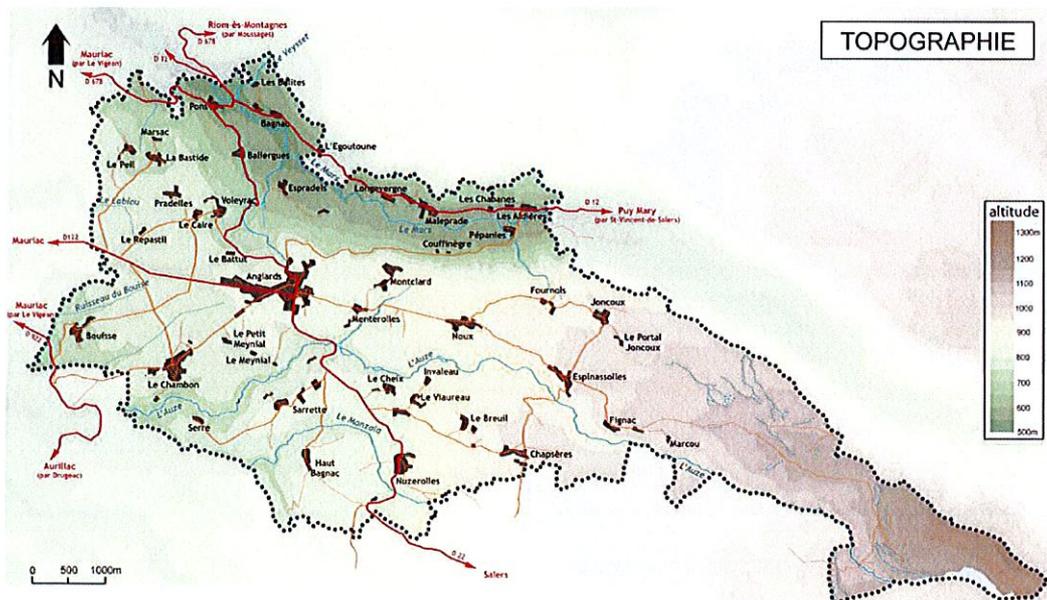
- de grands espaces dédiés à l'agriculture et en particulier à l'élevage
- un potentiel résidentiel à proximité de Mauriac
- une situation sur la route touristique de Salers
- des paysages variés : de l'impressionnante vallée du Mars, en passant par les plateaux bocagers creusés par de nombreuses vallées, jusqu'aux paysages d'estives au caractère montagnard bien marqué ;
- l'église Saint-Thyrse datant du XII^{ème} siècle, qui est l'un des plus beaux exemples d'église romane en Haute-Auvergne ;
- le Château de la Trémoillère (XV^{ème} siècle), sa collection exceptionnelle de tapisseries d'Aubusson et son Verger de Déduit ;



Située à proximité de la RD 922 et de Mauriac, Anglards-de-Salers se révèle une commune attractive dans un territoire intercommunal présentant une lente érosion démographique.

Présentant une vocation agricole marquée, elle abrite aujourd'hui un peu moins de 800 habitants répartis entre un bourg centre (Anglards) et une multitude de hameaux et lieux-dits.

Elle est membre de la Communauté de Communes du Pays de Salers.



Implantation des hameaux par rapport au relief (Source : PLU)

3. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU P.L.U.

Le PLU en vigueur identifie un certain nombre de bâtiments, (notamment des granges) ayant perdu leur vocation agricole originelle afin que ceux-ci soient autorisés à changer de destination.

Depuis l'approbation du PLU, d'autres bâtiments ont perdu leur vocation agricole et parmi ceux-ci un bâtiment situé à proximité du hameau de Bagnac présente des caractéristiques architecturales vernaculaires identitaires du territoire que la municipalité d'Anglards-de-Salers ne souhaite pas voir disparaître, conformément à deux des axes d'orientation de son PADD :

C1 - Conforter l'activité agricole

L'activité agricole occupe la majorité des espaces du territoire communal. L'activité agricole est une des ressources majeures de la commune (emplois, fiscalité, etc.). Il est nécessaire de :

- préserver les terres agricoles pour permettre le maintien et le développement de l'activité agricole ;
- prendre en compte les besoins d'extension des exploitants ;
- permettre le changement d'affectation de certains bâtiments agricoles qui présentent une valeur patrimoniale
- maintenir le patrimoine rural (granges, burons, étables, murets, bocage...)

Extrait du PADD, axe C – Conforter, développer les activités économiques

D4 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et le petit patrimoine

La commune d'Anglards-de-Salers comporte un patrimoine bâti de qualité, tant dans son bourg que dans les hameaux dispersés sur l'ensemble de son territoire. Certains de ces monuments sont protégés (monuments historiques inscrits et classés).

Bien consciente de la qualité de son patrimoine bâti, la commune souhaite :

- tirer partie de l'attractivité du château et de son site
- préserver le bâti ancien et le paysage urbain
- préserver le patrimoine rural (granges, étables, bâtiments agricoles présentant un intérêt). Prendre en compte la loi Montagne qui s'applique aux burons.
- permettre le changement d'affectation de certains bâtiments agricoles qui présentent une valeur patrimoniale
 - o identifier et préserver le petit patrimoine (fours, fontaines, murs, lavoirs, etc.)

Extrait du PADD, axe D – Préserver, améliorer, aménager le cadre de vie

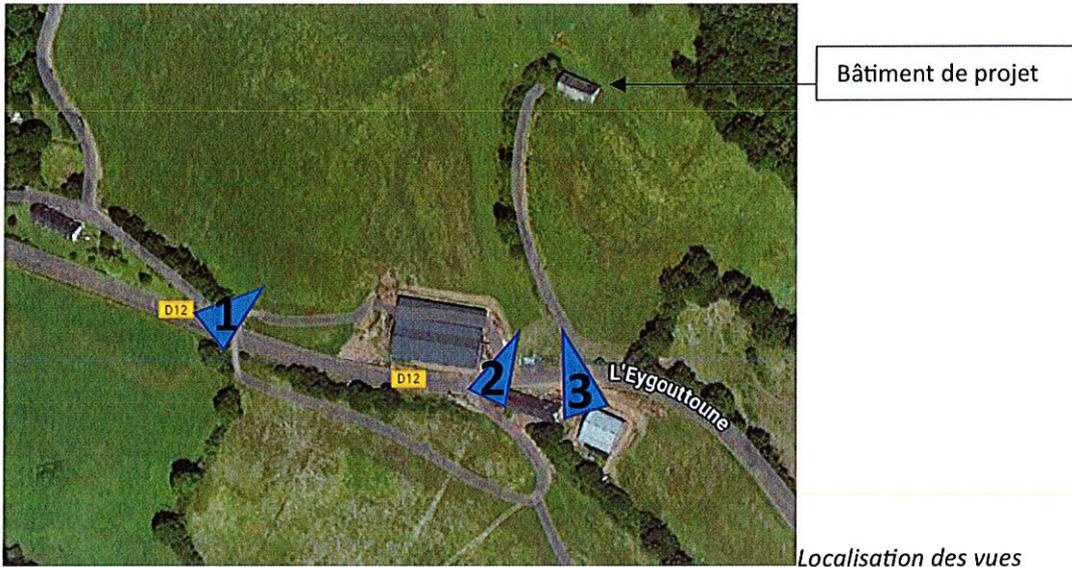
Le PLU a par ailleurs identifié ce bâti au titre de l'ancien article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, aujourd'hui abrogé.

Au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers portés par ce bâtiment, la commune d'Anglards-de-Salers souhaite pouvoir autoriser son changement de destination.

Ce changement de destination a déjà fait l'objet d'une demande dans le cadre de la procédure de Modification simplifiée n°3.

Après examen des observations émises par la chambre d'agriculture qui considérait que ce projet de changement de destination impacterait fortement l'espace agricole au regard de sa situation éloignée de plus de 150m de la RD12, ce point avait été supprimé du dossier approuvé le 23 septembre 2022.

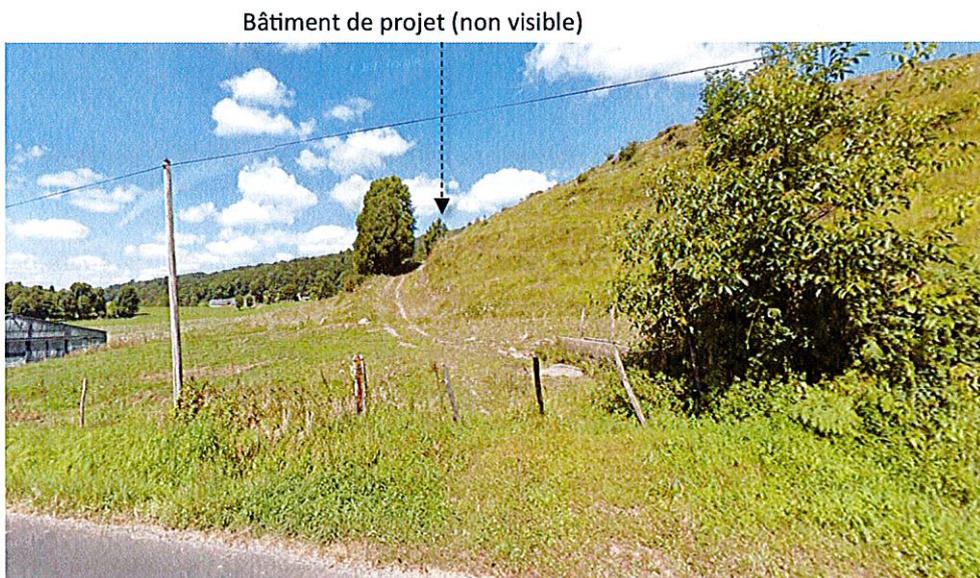
Bien que situé au sein des espaces agricoles, la topographie existante, les structures paysagères en place et l'accès existant offrent à cet édifice une certaine indépendance qui permet de supposer que le changement de destination de ce bâtiment ne contraindra l'exploitation agricole des terres avoisinantes, d'autant qu'il est situé sur une zone rocheuse non exploitée.



1 - Vue depuis la RD12 en direction du bâtiment, objet de la MS6.



2 - Vue depuis la RD12 sur la butte rocheuse accueillant le bâtiment, non visible depuis cet angle de vue.



3 - Accès au bâtiment depuis la RD12, non visible depuis cet angle de vue.

Au travers de la présente procédure, les élus d'Anglards-de-Salers réitèrent leur souhait de voir cet édifice bénéficier d'une identification lui autorisant à terme, après avis conforme de la CDPENAF, un changement de destination. Ce dernier n'apparaissant pas incompatible avec l'activité agricole.

Note sur la notion de changement de destination :

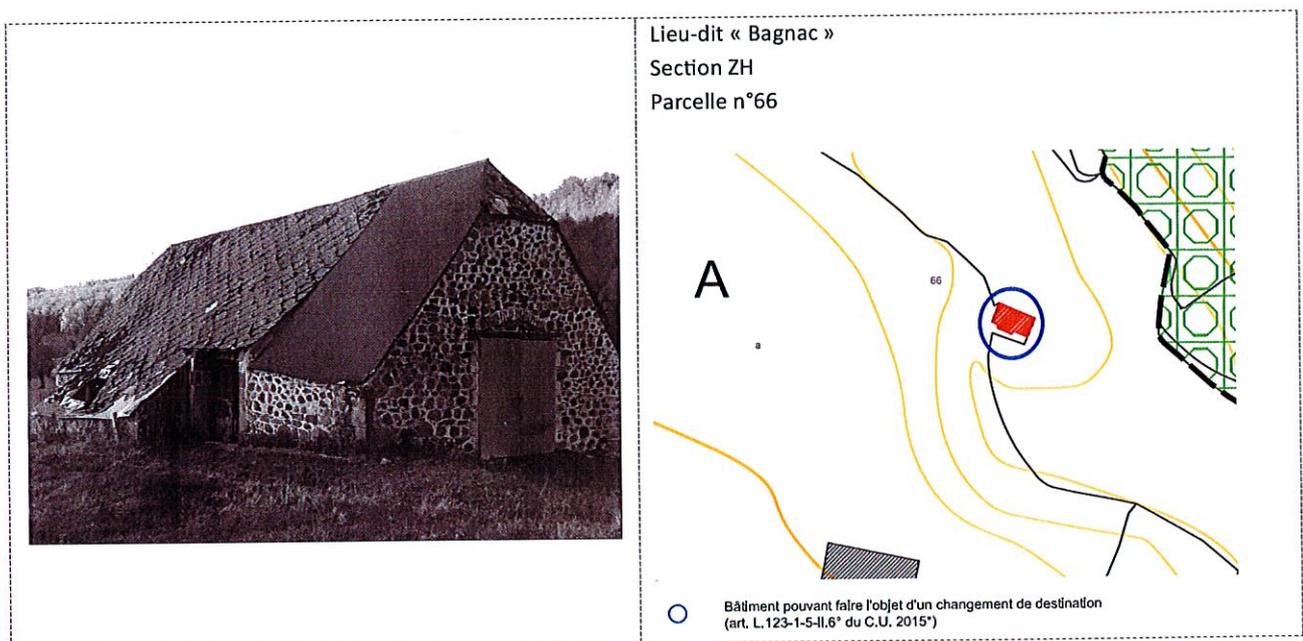
Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R 123-9 du code de l'urbanisme, à une autre de ces catégories : l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination, il convient donc d'examiner la destination de la construction, puis de qualifier la destination du projet. À noter que les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

Le demandeur du permis devra solliciter la commission CDPENAF ou CDNPS au moment de son dossier de demande d'autorisation de construire (ex article L.123-1-5 II 6° du C.U., devenu L.151-11 depuis le 01/01/2016).

- Zone agricole à avis conforme de la CDPENAF. La CDPENAF devra se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la demande d'avis émanant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme. Son silence vaudra avis favorable (article R.423-59 du code de l'urbanisme).

- Zone naturelle à avis conforme de la CDNPS. La CDNPS devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la demande d'avis émanant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme. Son silence vaudra avis favorable (article R.423-60 du code de l'urbanisme).



L'évolution du document d'urbanisme décrite ci-avant entre bien dans les cas énumérés de manière limitative ouvrant droit à une modification simplifiée puisque ce projet :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne réduit pas les possibilités de construire,
- ne réduit pas la surface de zones U ou AU,
- ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construction dans la zone.

Cette évolution du PLU s'inscrit donc dans les champs d'application des articles L.153-45 et L.153-47 du code de l'urbanisme régissant la modification simplifiée.

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune d'Anglards-de-Salers est concernée par 2 sites NATURA 2000 ZSC « Site de Salins » (FR8302018) et « Entre Sumène et Mars » (FR8302035).

Le PLU en vigueur a fait état d'une évaluation environnementale et l'objet de la présente modification simplifiée n'étant pas en mesure de bouleverser l'équilibre du document, une demande d'examen au « cas par cas » a été déposée auprès de l'Autorité environnementale.

Chapitre à compléter après retour de la MRAe

5. JUSTIFICATIONS AU REGARD DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES

- La commune d'Anglards-de-Salers est incluse dans le périmètre du SCoT du Haut Cantal Dordogne approuvé le 11 mars 2020. La présente Modification simplifiée n°5 du PLU n'est pas incompatible avec les objectifs portés par le SCoT.
- Elle est soumise aux dispositions de la loi Montagne (articles L122-5 à L122-11 et L12-15 du code de l'urbanisme). La présente Modification simplifiée n°6 ne remet pas en cause les principes édictés par la loi Montagne.
- Le grand principe d'équilibre énoncé dans l'article L101.2 du code de l'urbanisme est respecté (adaptation de zonages urbains).

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
<i>Commune d'Anglards-de-Salers</i>
SIRET/SIREN
<i>21150006100018</i>
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
<i>Le Bourg, 15380 Anglards-de-Salers / Tél : 04 71 40 00 02</i>
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
<i>Monsieur François DESCOEUR, maire d'Anglards-de-Salers</i>
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
<i>Madame Myriam MASCHEIX, architecte urbaniste, chargée d'études</i>
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
<i>Bureau d'études REALITES & DESCOEUR, 49 rue des Salins, 63000 Clermont-Ferrand / Tél : 04 73 35 16 26 / Mail : myriam.mascheix@realites-be.fr</i>

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
<i>PLU</i>
2.2 Intitulé du document
<i>Modification simplifiée n°6 du PLU d'Anglards-de-Salers</i>
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
<i>PLU approuvé le 17 février 2017 Modification simplifiée n°4 approuvé le 1^{er} septembre 2023 https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=2.439354876&lat=45.20266835300001&zoom=13&lon=2.439355&mlat=45.202668</i>
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
<i>Commune d'Anglards-de-Salers</i>
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
<i>Dans un contexte d'évolution démographique en « dents de scie », les élus souhaitent apporter leur soutien à un projet de réaffectation d'un ancien bâtiment qui a perdu sa vocation agricole depuis l'approbation du PLU.</i>

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
<i>SRADDET région AURA, approuvé le 10 avril 2020</i>
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
<i>SCoT Haut Cantal Dordogne approuvé le 11 mars 2020</i>
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
<ul style="list-style-type: none"> - <i>SDAGE Adour Garonne, arrêté le 1^{er} décembre 2015</i> - <i>SAGE Dordogne Amont, en cours d'élaboration</i> - <i>Charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne</i>
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

- Oui
 Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

*PLU approuvé en 2017
Date de l'avis de l'AE non retrouvée*

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

- Oui
 Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

- Oui
 Non

*4 modifications simplifiées ont permis l'évolution du PLU.
Les Modifications simplifiées n°1 et 2 n'ont pas fait l'objet de demandes d'examen au cas par cas.
La modification simplifiée n°3 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Par décision n°2022-ARA-2537 du 11 mars 2022, l'AE a décidé que la MS3 n'était pas soumise à évaluation environnementale.
La modification simplifiée n°4 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Par avis conforme n°2023-ARA-AC-3028 délibéré le 25 avril 2023, l'AE a décidé que la MS4 n'était pas soumise à évaluation environnementale.*

Une modification simplifiée n°5 est actuellement en cours. Celle-ci a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Par avis conforme n°2023-ARA-AC-3235 délibéré le 16 novembre 2023, l'AE a décidé que la MS5 n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

*Approbation de la Modification simplifiée n°4 par délibération du conseil municipal du 1er septembre 2023.
Une modification simplifiée n°5 est actuellement en cours.*

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification simplifiée n°6 du PLU d'Anglards-de-Salers
Cette modification ne concerne que l'identification au titre de la loi ALUR d'un ancien bâtiment agricole afin d'autoriser son changement de destination.
En conséquence il peut être procédé à une évolution du PLU dans le cadre d'une modification simplifiée en application des dispositions des articles L.153-45 et L. 153-46 du Code de l'urbanisme.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Population municipale légale en 2020 : 708 habitants (source Insee)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	<i>Superficie de la commune d'Anglards-de-Salers: 4 836 ha (4 811,92 ha sous SIG)</i>			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	<i>41.86</i>	<i>0.87%</i>	<i>41.86</i>	<i>0.87%</i>
zones AU	<i>2.44</i>	<i>0.05%</i>	<i>2.44</i>	<i>0.05%</i>
zones A	<i>3 140,81</i>	<i>65.27%</i>	<i>3 140,81</i>	<i>65.27%</i>
zones N	<i>1 626,81</i>	<i>33.81%</i>	<i>1 626,81</i>	<i>33.81%</i>
Total	<i>4 811,92</i>	<i>100%</i>	<i>4 811,92</i>	<i>100%</i>

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

L'objectif de cette procédure de modification simplifiée du n°6 du PLU d'Anglards-de-Salers est de permettre à un ancien bâtiment agricole de changer de destination, afin d'éviter son abandon, voire sa disparition.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>La commune d'Anglards-de-Salers est concernée par deux sites Natura 2000 :</i> - « Site de Salins » (FR8302018) - « Entre Sumène et Mars » (FR8302035)
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Selon la banque de données CASIAS, la commune est concernée par 2 anciens sites industriels et activités de service :</i>

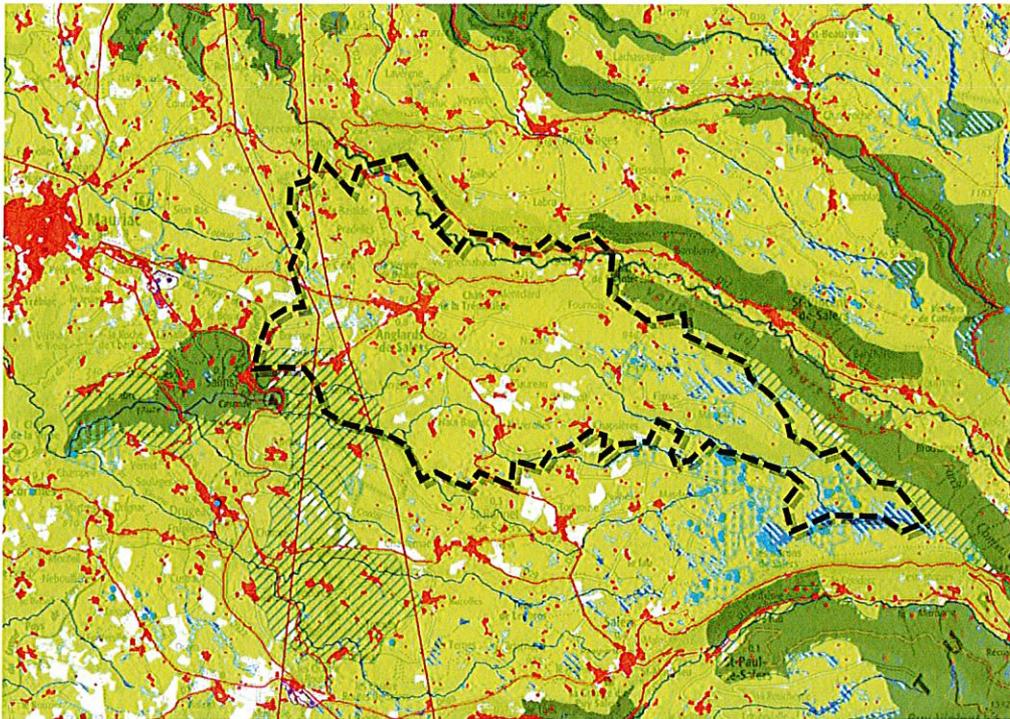
l'article L. 515-12 du code de l'environnement							
Identifiant SSP	Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom Usuel	Commune Principale	Adresse Principale	Activité	Etat d'occupation du site
SSP3788523	AUVI500005		garage JAMMET et station-service AVIA	15380 ANGLARDS DE SALERS	route Mauriac	Non renseignée	En arrêt
SSP3788524	AUVI500006		atelier de mécanique DEFLISQUE	15380 ANGLARDS DE SALERS	Les Vergnes	Non renseignée	En arrêt

Source : georisques.gouv.fr

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>La commune est concernée par la présence de 3 monuments historiques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'église d'Anglards de Salers inscrite en totalité Monument Historique, par arrêté du 10 août 1977,</i> - <i>Le château de la Trémolière inscrit en totalité par arrêté du 14 octobre 1963 et classé partiellement par arrêté du 2 mars 1981,</i> - <i>Le château de Longevergne inscrit en totalité par arrêté du 18 novembre 2002.</i>
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Trame verte et bleue évoquée dans le Scot du haut Cantal Dordogne.</i></p> <p><u><i>Extrait du SCoT du Haut Cantal Dordogne :</i></u></p> <p><i>Au sein des sous-trames constitutives de la trame verte et bleue, plusieurs enjeux ont été localisés. Les captages en eau potable et leurs périmètres de protection associés (immédiat, rapproché, éloigné) quand ils existent et sont reconnus</i></p>

		<p><i>officiellement (par arrêté préfectoral). Ces secteurs sont particulièrement sensibles car ils alimentent en eau potable la population. De ce fait, les utilisations permises dans les périmètres de protection sont encadrés par arrêté préfectoral (DUP). La limitation des usages permis peut favoriser par ailleurs la présence et le développement d'une biodiversité végétale. Les sentiers et chemins ruraux (non localisés sur la carte de la trame verte et bleue car repérés sur l'atlas touristique et l'atlas des espaces agricoles et de leurs enjeux). Ils ont un double intérêt (supports de continuités douces et de continuités écologiques) pouvant intégrer le réseau de la trame verte et bleue. Des outils peuvent être mobilisés pour (r)établir des continuités fonctionnelles sur ces chemins. Les cours d'eau fragmentés par une traversée urbaine. Il s'agit des traversées de Riom es Montagne et de Saint Martin Valmérour par la Véronne et la Maronne. Les espaces de respiration et limites d'urbanisation issus du plan de parc et de la charte du PNR des Volcans d'Auvergne comme appui pour renforcer les corridors (plus de précisions : renvoi au sein de cet EIE au paragraphe présentant le PNR et sa charte). Les corridors écologiques à préciser du SRCE. Ce sont les secteurs identifiés par le SRCE comme problématiques vis-à-vis de l'obstacle routier : entre Saint Martin de Valmérour et Saint-Cernin (D 922), et au sud de Riom-es-Montagne (D 3).</i></p> <p><i>Les corridors terrestres à améliorer au-dessus de la Dordogne, et permettant aux espèces terrestres de traversée ces gorges. Les zones inondables connues, en tant que corridors naturels de la trame bleue mais aussi de la trame verte</i></p>
--	--	--

(ripisylves), permettant d'acter ainsi ces principes de continuités inscrites naturellement et parfois réglementairement par les risques naturels (inondations : PPRi, AZI)



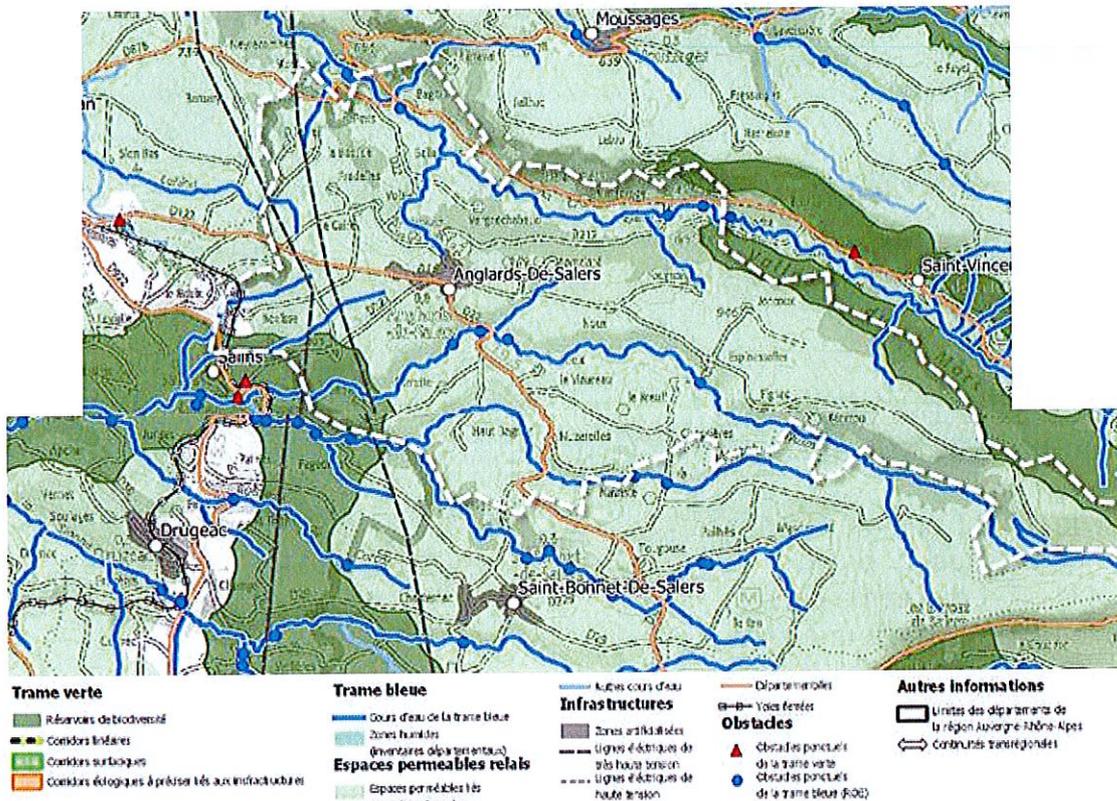
Trame verte et bleue

- | | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Réservoirs de biodiversité de la trame verte Proposition régionale d'extension des réservoirs (SRCE) Corridors écologiques de la trame verte Sous-trame boisée Zones relais de la sous-trame boisée (tissu bocager et ripisylves) Sous-trame agro-pastorale Zones relais de la trame agro-pastorale (degré de pente supérieur à 20%) Réservoirs et corridors de la trame bleue Surfaces en eau Cours d'eau Zones humides Pré-inventaires (Conseil départemental, EPIDOR) Inventaires (DDT, CEN Auvergne) Inventaire des tourbières (PNR des Volcans d'Auvergne) | <ul style="list-style-type: none"> Secteurs à enjeux Cours d'eau fragmenté par une traversée urbaine Espace de respiration du PNR Limite d'urbanisation du PNR corridors écologiques à préciser du SRCE Corridors terrestres à améliorer Zones inondables Itinéraire inscrit au PDESI ou PDIPR Itinéraire non inscrit au PDESI ou PDIPR <p><i>Informations données à titre indicatif et sous réserve d'observations non connues à ce jour. Mise à jour le 01/02/2018.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Principales perturbations et obstacles Tâche urbaine, carrière, cimetière, zone affectée par le bruit Zone d'activité actuelle ou en projet Route, ligne électrique | <ul style="list-style-type: none"> Enjeux eau potable Captage AEP Périmètre de protection des captages Immédiat Rapproché Eloigné |
|---|---|---|

Extrait de la carte de la trame verte et bleue (source : SCoT du haut Cantal Dordogne)

Le SRADDET identifie deux réservoirs de biodiversité à préserver en bordure nord du territoire communal, qui correspondent respectivement aux ZNIEFF de type 1 Forêt du Falgoux et Versant nord de la vallée du Mars, appartenant à la sous-trame des milieux forestiers.

Un autre réservoir est situé au sud-ouest et a été délimité selon une analyse multicritère (notamment une "forte densité d'arbres hors forêt") ; il inclut la ZNIEFF de type 1 Vallée de l'Auze vers Drugeac et le site Natura 2000 de Salins. Le reste du territoire est composé d'espaces perméables aux milieux terrestres. L'Auze est qualifiée de cours d'eau à remettre en bon état et les autres cours d'eau sont "à préserver".



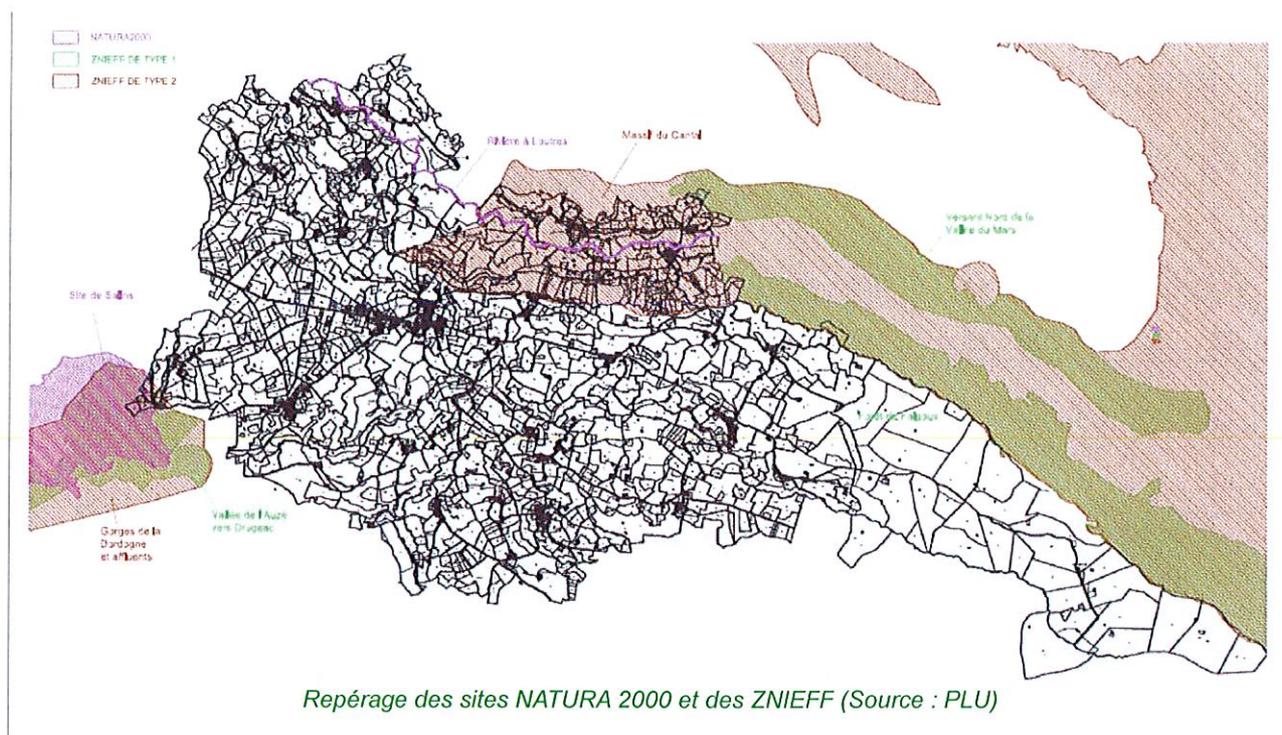
Source : Annexe Biodiversité – Atlas cartographique du SRADDET

Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement



La commune est concernée par :

- 3 ZNIEFF de type I : « Forêt du Falgoux », « Versant nord de la vallée du Mars » et « Vallée de l'Auze vers Drugeac ».
- 2 ZNIEFF de type II : « Gorges de la Dordogne et ses affluents », incluant la ZNIEFF de type I « Vallée de l'Auze vers Drugeac » et « Monts du Cantal » incluant les ZNIEFF de type I « Forêt du Falgoux », « Versant nord de la vallée du Mars »



Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Le PLU identifie des Espaces Boisés Classés. Le taux de boisement sur la commune d'Anglards-de-Salers est compris entre 0 et 19%. C'est l'une des communes les moins boisées du territoire du SCoT du Haut Cantal Dordogne.</i>
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>La commune d'Anglards-de-Salers se situe en Loi Montagne.</i>

			<p><i>Cependant cette procédure de modification simplifiée ne porte pas atteinte aux dispositions de la Loi Montagne. En effet, elle ne remet pas en cause le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières, et elle ne porte pas atteinte aux espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de montagne.</i></p> <p><i>Au contraire, elle vise la protection d'un ancien bâtiment agricole présentant des caractéristiques architecturales vernaculaires, en lui permettant de changer de destination.</i></p>
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>La MS6 concerne l'identification d'une ancienne construction agricole existante située à</i>

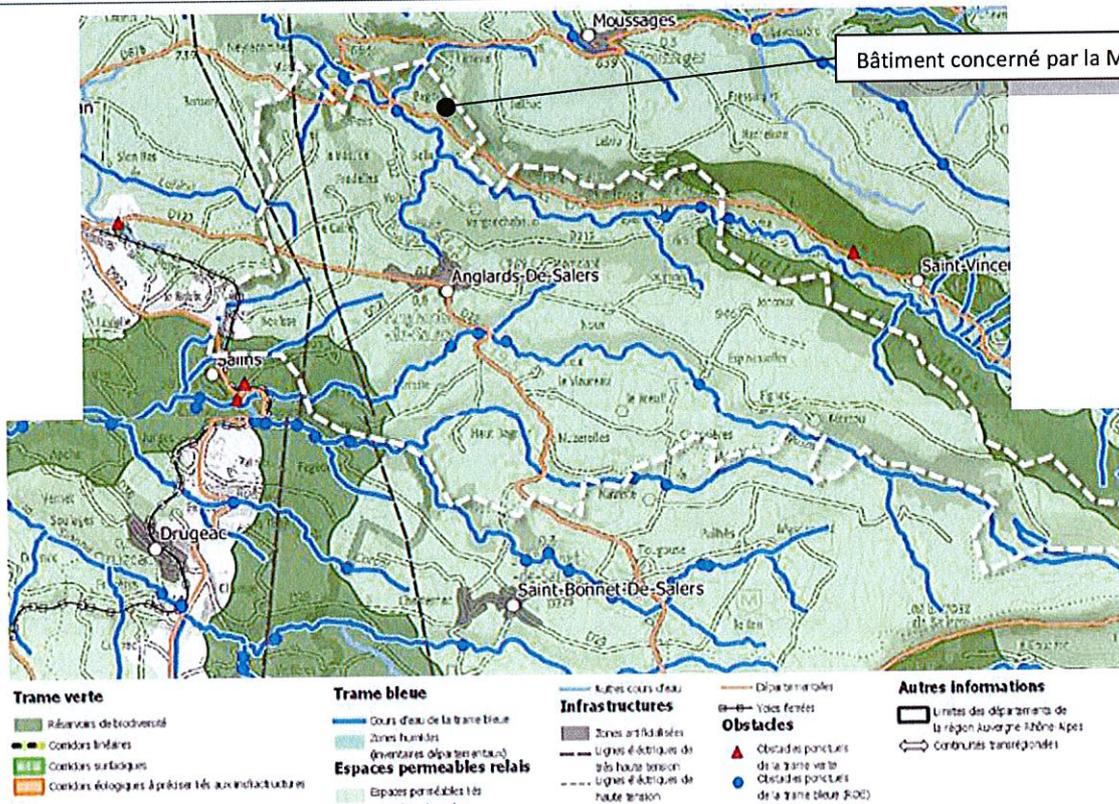


Distance entre le bâtiment objet de l'identification et le site NATURA 2000 le plus proche « Entre Sumène et Mars »

D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application,	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

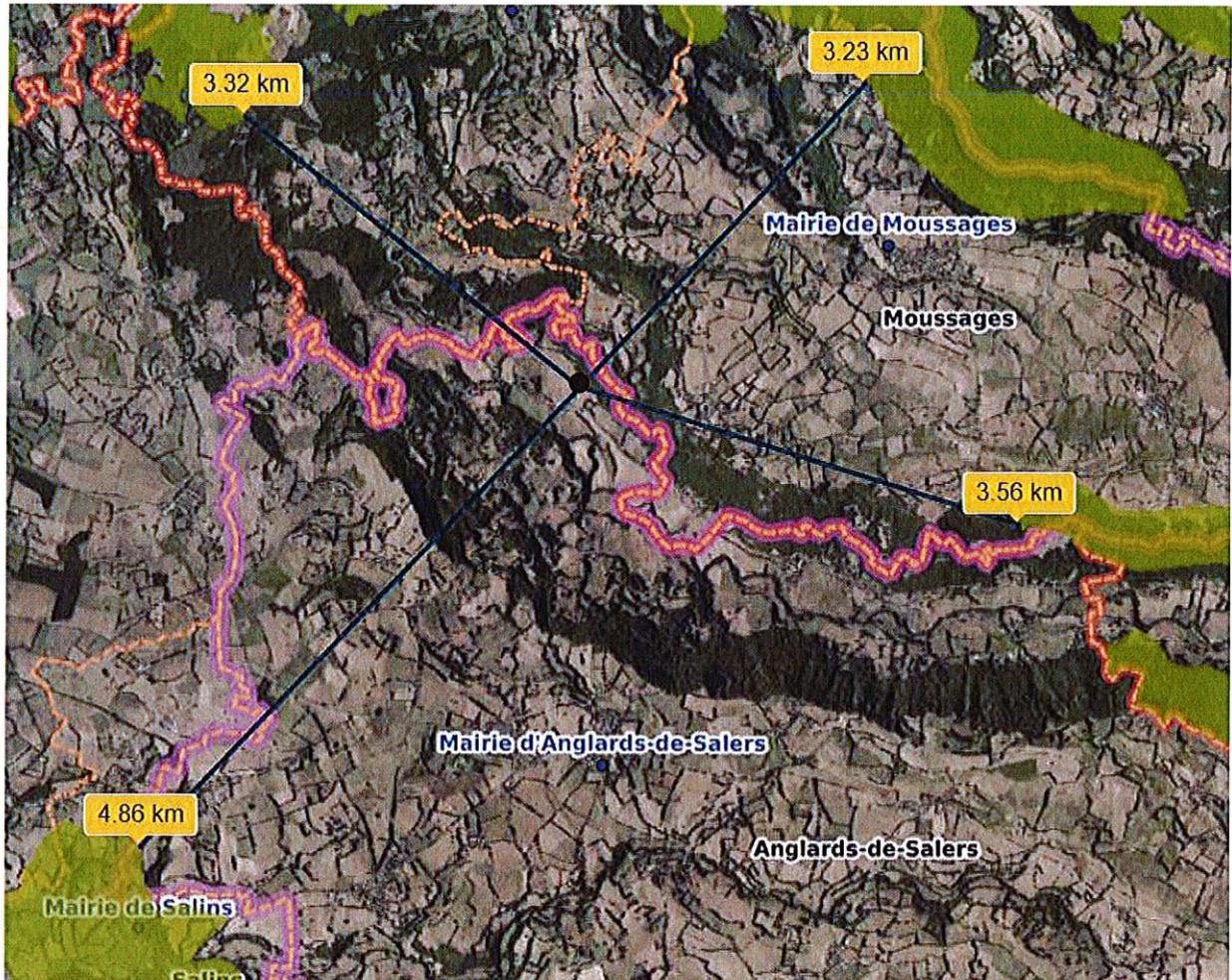
respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement			
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine		<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Le bâtiment objet de la procédure est inclus dans les espaces perméables relais identifiés par le SRADDET.</i>



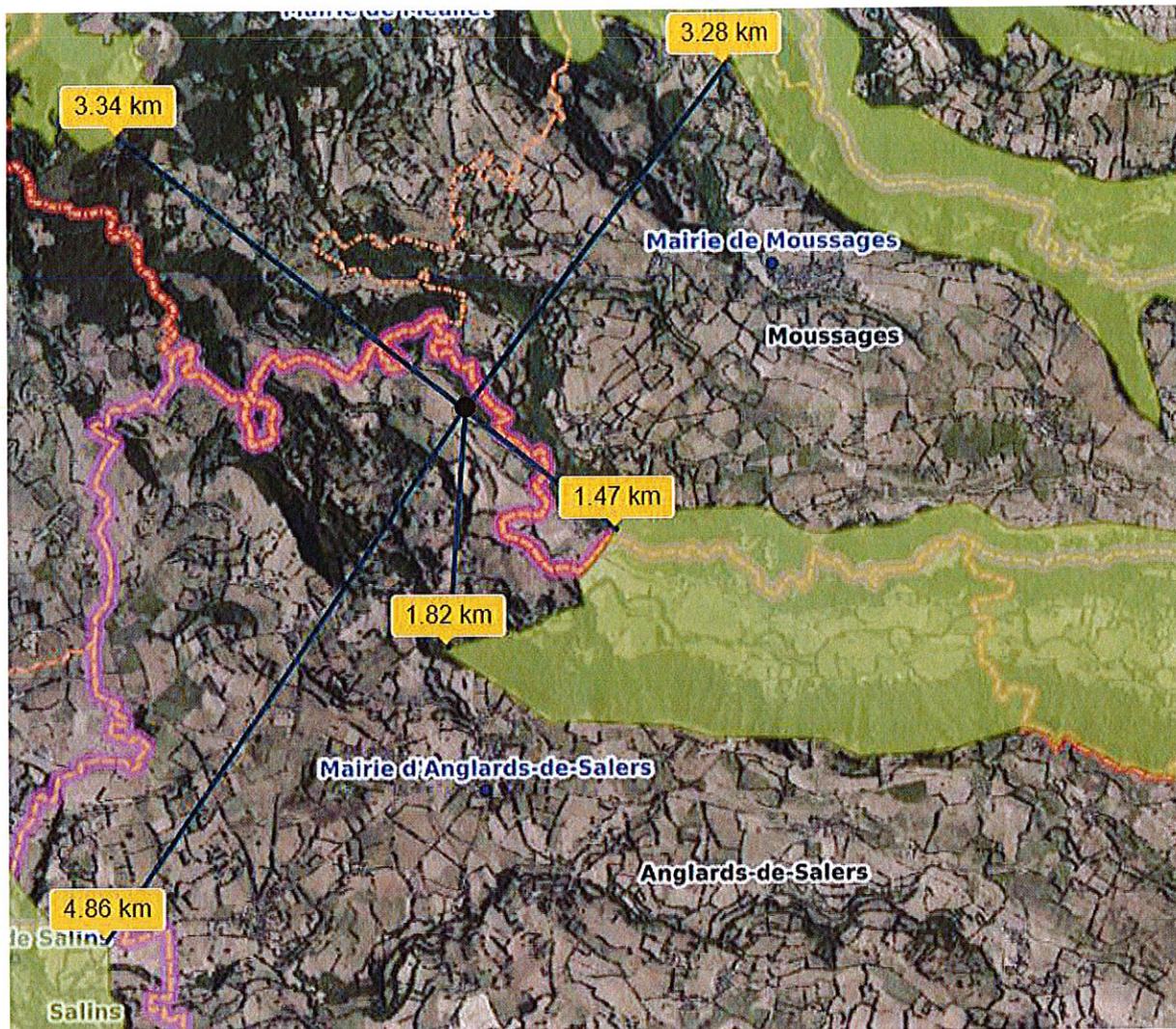
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>La ZNIEFF de type I la plus proche (Gorges du Marilhou) est</i>
--	--------------------------	-------------------------------------	--

de l'environnement

situé à environ 3.23 km du bâtiment concerné par la MS6.
La ZNIEFF de type II la plus proche (Monts du Cantal) est située à environ 1.45 km.



Localisation des ZNIEFF de type I les plus proches du bâtiment objet de la MS6



Localisation des ZNIEFF de type II les plus proches du bâtiment objet de la MS6

D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme			
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Avril-Mai 2024

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

- Oui
 Non

- participation du public par voie électronique

- Oui
 Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

- Oui
 Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ANNEXE 3

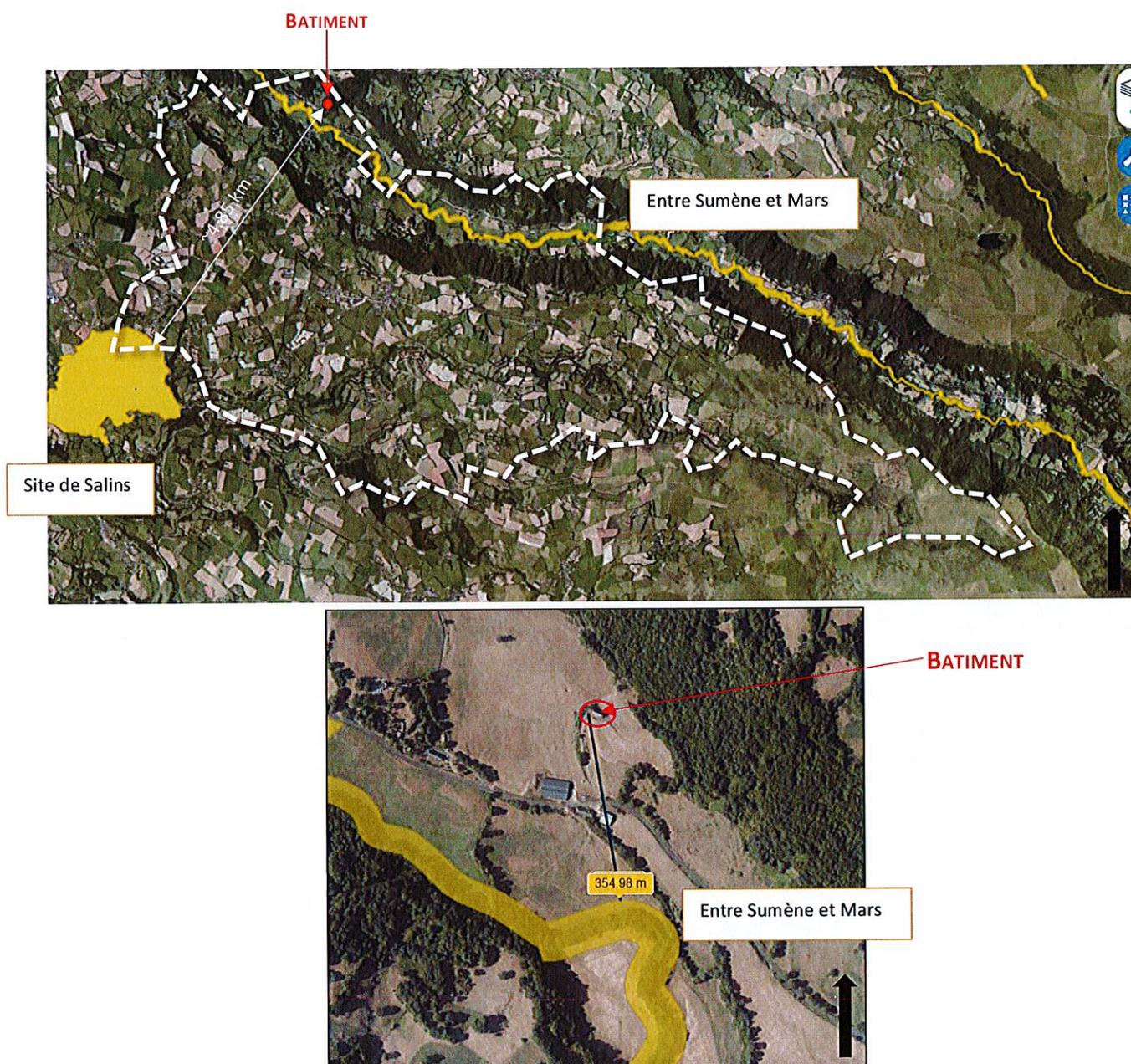
AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de modification simplifiée n°6 du PLU d'Anglards-de-Salers consiste à identifier un ancien bâtiment existant afin d'autoriser son changement de destination.

1.1 SITES NATURA 2000

La commune d'Anglards-de-Salers est concernée par deux sites Natura 2000 (Directive Habitats) :

- « Site de Salins » (FR8302018)
- « Entre Sumène et Mars » (FR8302035)



Au regard de la localisation du site NATURA 2000 « Site de Salins » par rapport au bâtiment concerné par la présente procédure (près de 5 km d'éloignement), il semble pertinent de dire que la présente procédure de Modification simplifiée n°6 du PLU d'Anglards-de-Salers ne présente pas d'incidences notables sur tout ou partie de ce site.

Le site « Entre Sumène et Mars » est distant d'un peu moins de 400 m du bâtiment concerné par la présente procédure. Ce site concerne un linéaire de rivière d'environ 134 km localisé dans le bassin versant de la Sumène, affluent en rive gauche du cours supérieur de la Dordogne. La désignation de ce site est justifiée par la présence de la Loutre et de l'écrevisse à pattes blanches, 2 espèces animales inscrite à l'Annexe 2 de la Directive Habitats, et renforcée par la présence d'une autre espèce patrimoniale, le Chabot.

Le maintien et les améliorations de la qualité du milieu qui abritent ces espèces sont primordiaux, qu'il s'agisse de la physico chimie des eaux ou de l'intégrité physique du cours d'eau (berges, substrats...).

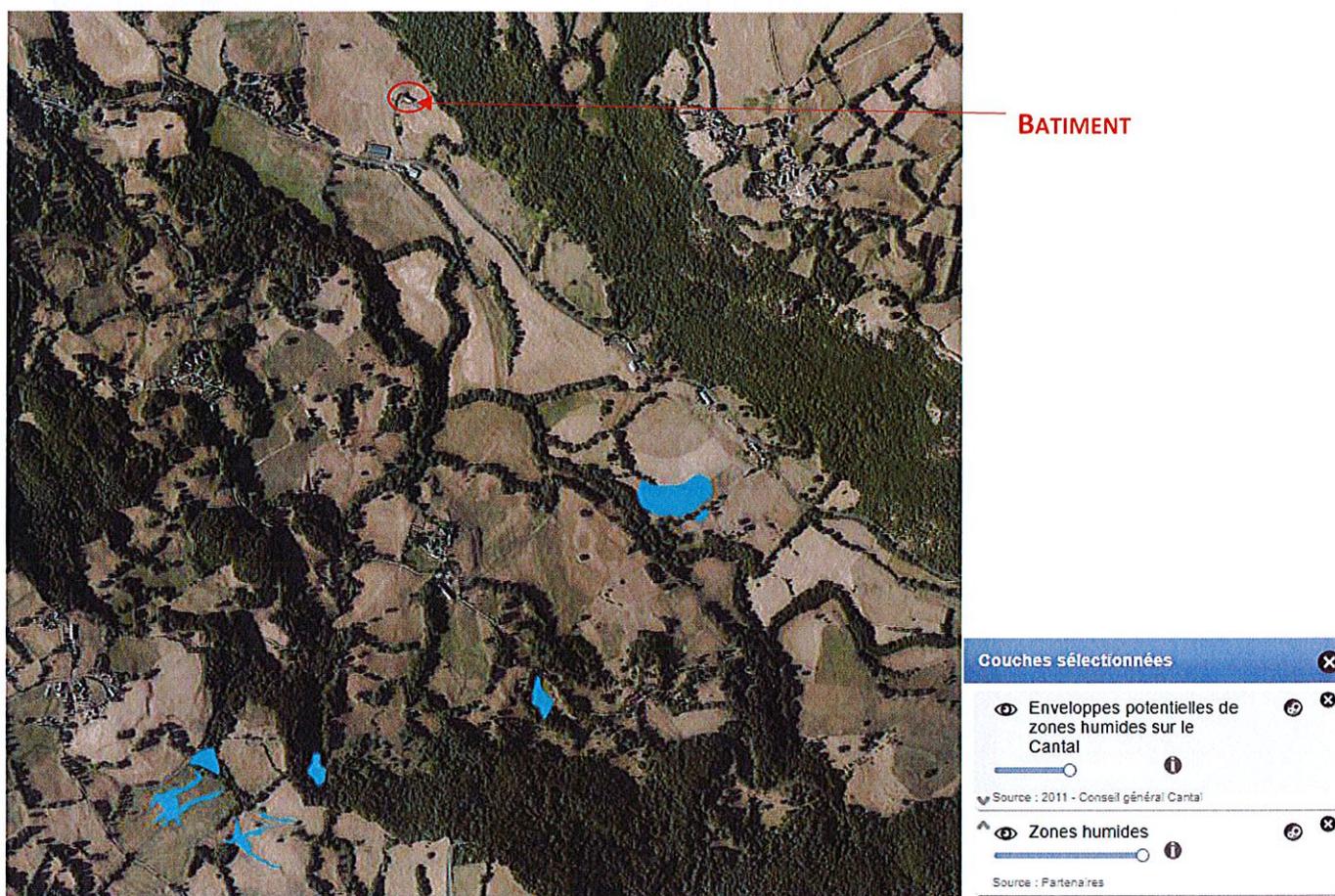
Concernant les habitats naturels ou semi-naturels en présence sur le site Natura 2000, 4 sont des habitats naturels d'intérêt communautaire, dont deux sont prioritaires (Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* et Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion).

Au regard des enjeux de préservation de ces espèces patrimoniales et de l'objet de la présente Modification simplifiée qui concerne un ancien bâtiment agricole dont le souhait est de le faire évoluer vers une autre vocation, il semble pertinent de dire la présente procédure ne présente pas d'incidences notables sur tout ou partie de ce site.

1.2 ZONES HUMIDES

Selon le site <http://sig.reseau-zones-humides.org/>, la commune d'Anglards-de-Salers est concernée par la présence potentielle de zones humides sur son territoire.

Le bâtiment et ses alentours immédiats n'apparaissent pas concerné par la présence potentielle ou effective d'une zone humide.



Localisation des zones humides autour du bâtiment concerné par la MS6 (Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>)

La procédure de modification simplifiée n°6 du PLU d'Anglards-de-Salers n'a donc à priori pas d'incidence sur les zones humides.

1.3 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

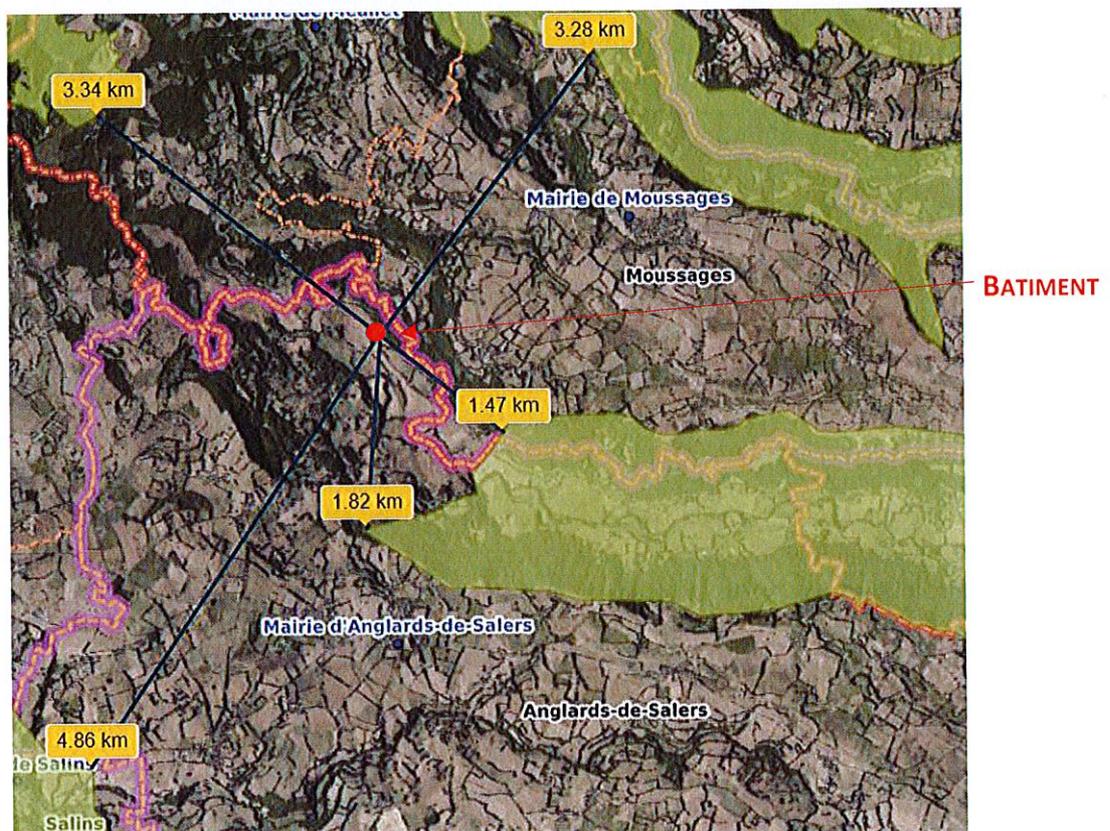
1.3.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le territoire communal est concerné par plusieurs ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 « Forêt du Falgoux » (830005484)
- ZNIEFF de type 1 « Versant Nord de la vallée du Mars » (830007461)
- ZNIEFF de type 1 « Vallée de l'Auze vers Drugeac » (830020443)
- ZNIEFF de type 2 « Gorges de la Dordogne et ses affluents » (830020588)
- ZNIEFF de type 2 « Monts du Cantal » (830007461)



Localisation des ZNIEFF de type I les plus proches du bâtiment objet de la MS6 (Source : <https://www.geoportail.gouv.fr>)



Localisation des ZNIEFF de type II les plus proches du bâtiment objet de la MS6 (Source : <https://www.geoportail.gouv.fr>)

Au regard de l'éloignement du bâtiment concerné, la présente procédure de Modification simplifiée n°6 du PLU n'a à priori pas d'impact sur les ZNIEFF de type I et sur les ZNIEFF de type II en présence.

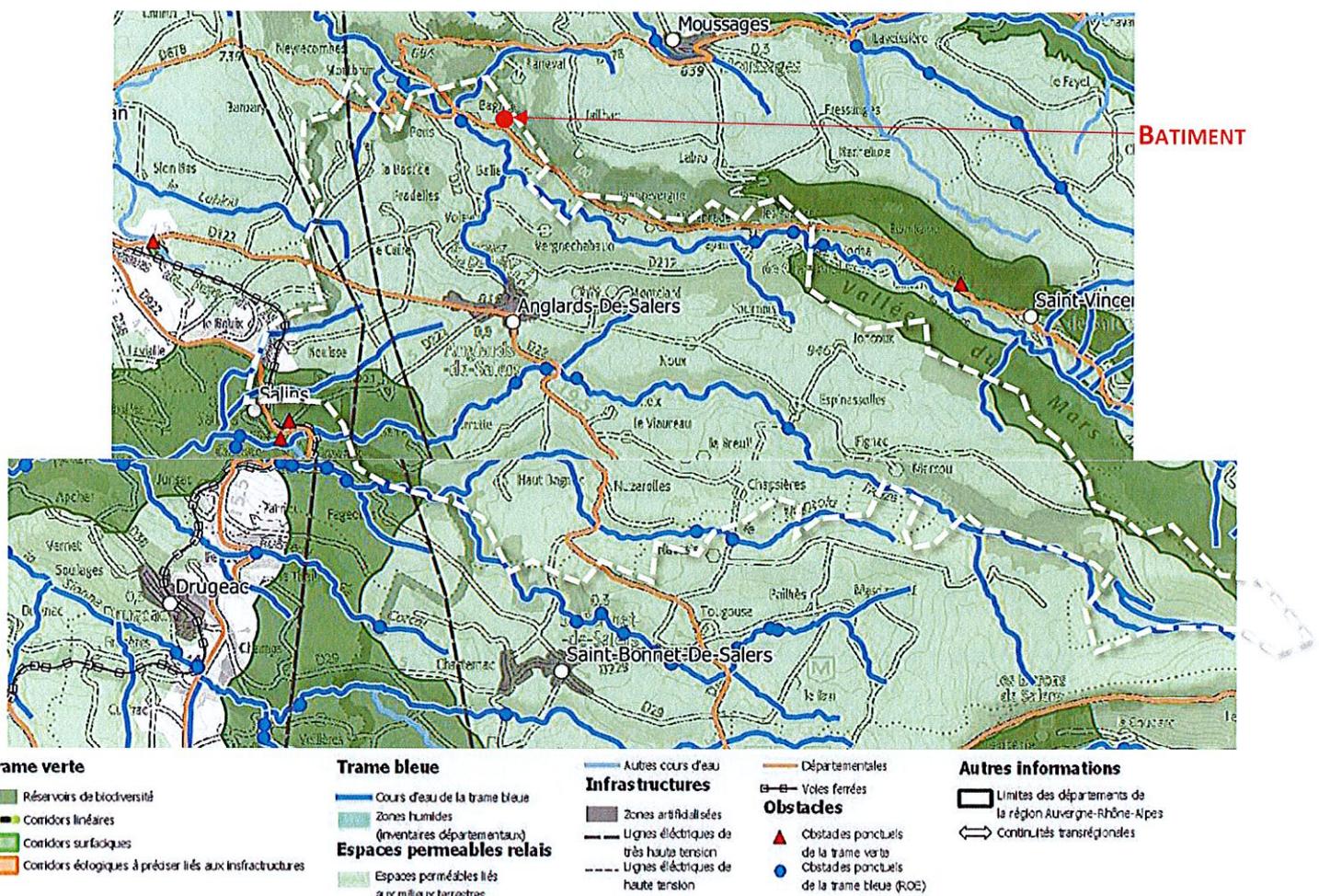
1.3.2 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et sa trame verte et bleue

Le SRADDET identifie deux réservoirs de biodiversité à préserver en bordure nord du territoire communal, qui correspondent respectivement aux ZNIEFF de type I Forêt du Falgoux et Versant nord de la vallée du Mars, appartenant à la sous-trame des milieux forestiers.

Un autre réservoir est situé au sud-ouest et a été délimité selon une analyse multicritère (notamment une "forte densité d'arbres hors forêt") ; il inclut la ZNIEFF de type I Vallée de l'Auze vers Drugeac et le site Natura 2000 de Salins.

Le reste du territoire est composé de corridors diffus à préserver.

L'Auze est qualifiée de cours d'eau à remettre en bon état et les autres cours d'eau sont "à préserver".



Localisation du bâtiment concerné par la MS6 vis-à-vis des trames verte et bleue du SRADDET

(Source : Annexe Biodiversité – Atlas cartographique du SRADDET)

Le bâtiment concerné par la présente procédure de modification simplifiée n°6 du PLU d'Anglards-de-Salers se situe dans les espaces perméables identifiés par le SRADDET. Ces espaces, supports d'une continuité diffuse, sont constitués de nature ordinaire et assurent la cohérence de la trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques. Il s'agit donc de secteurs de vigilance.

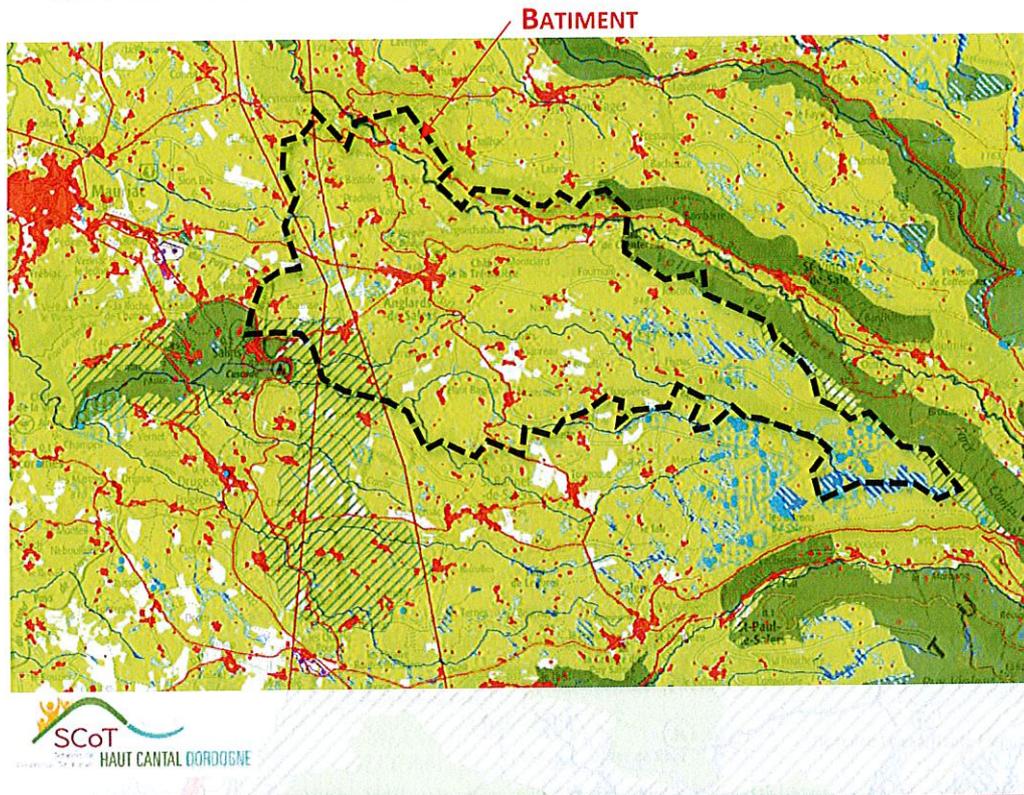
Néanmoins, au regard de l'objet même de la MS6 qui identifie un unique bâtiment existant afin d'autoriser son changement de destination, les impacts sur la trame verte et bleue du SRADDET apparaissent quasi-nuls, d'autant que ledit bâtiment est également protégé par le PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. A ce titre, le règlement fixe des objectifs architecturaux et paysagers, notamment : « *Tous travaux ayant pour effet de modifier un bâtiment ou un élément du paysage que*

le plan local d'urbanisme a identifié, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire »

1.3.3 Le SCoT du Haut Cantal Dordogne

Le SCoT porte comme axe n°2 de « Préserver et mettre en valeur le territoire et ses ressources ».

Pour cela, il vise la préservation de la qualité paysagère et architecturale, la protection de la biodiversité et le maintien des continuités écologiques, la protection de la ressource en eau, l'intégration des risques et l'anticipation des nuisances dans l'aménagement, et l'appropriation de la politique énergie-climat dans une perspective de changement climatique.



Trame verte et bleue

<ul style="list-style-type: none"> ■ Réservoirs de biodiversité de la trame verte Proposition régionale d'extension des réservoirs (SRCE) Corridors écologiques de la trame verte Sous-trame boisée Zones relais de la sous-trame boisée (tissu bocager et ripisylves) Sous-trame agro-pastorale Zones relais de la trame agro-pastorale (degré de pente supérieur à 20%) Réservoirs et corridors de la trame bleue Surfaces en eau Cours d'eau Zones humides Pré-inventaires (Conseil départemental, EPIDOR) Inventaires (DDT, CEN Auvergne) Inventaire des tourbières (PnR des Volcans d'Auvergne) 	<ul style="list-style-type: none"> Secteurs à enjeux Cours d'eau fragmenté par une traversée urbaine Espace de respiration du PNR Limite d'urbanisation du PNR corridors écologiques à préciser du SRCE Corridors terrestres à améliorer Zones inondables Itinéraire inscrit au PDESI ou PDIPR Itinéraire non inscrit au PDESI ou PDIPR <i>Informations données à titre indicatif et sous réserve d'observations non connues à ce jour. Mise à jour le 01/02/2018.</i> Principales perturbations et obstacles Tâche urbaine, carrière, cimetière, zone affectée par le bruit Zone d'activité actuelle ou en projet Route, ligne électrique 	<ul style="list-style-type: none"> Enjeux eau potable ● Captage AEP Périmètre de protection des captages Immédiat Rapproché Eloigné
--	---	---

Extrait de la carte de la trame verte et bleue (source : SCoT du haut Cantal Dordogne)

Le SCoT identifie des enjeux similaires à ceux du SRADDET.

Le bâtiment concerné par la présente procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de d'Anglards-de-Salers, est identifié comme un élément de la tâche urbaine du SCoT.

1.3.4 Le PLU en vigueur

Le PLU en vigueur affirme dans son PADD la volonté de préserver son patrimoine bâti, en permettant notamment le changement d'affectation de certains bâtiments agricoles :

C1 - Conforter l'activité agricole

L'activité agricole occupe la majorité des espaces du territoire communal. L'activité agricole est une des ressources majeures de la commune (emplois, fiscalité, etc.). Il est nécessaire de :

- préserver les terres agricoles pour permettre le maintien et le développement de l'activité agricole ;
- prendre en compte les besoins d'extension des exploitants ;
- permettre le changement d'affectation de certains bâtiments agricoles qui présentent une valeur patrimoniale
- maintenir le patrimoine rural (granges, burons, étables, murets, bocage...)



D- PRÉSERVER, AMÉLIORER, AMÉNAGER LE CADRE DE VIE

D4 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et le petit patrimoine

La commune d'Anglards-de-Salers comporte un patrimoine bâti de qualité, tant dans son bourg que dans les hameaux dispersés sur l'ensemble de son territoire. Certains de ces monuments sont protégés (monuments historiques inscrits et classés).

Bien consciente de la qualité de son patrimoine bâti, la commune souhaite :

- tirer partie de l'attractivité du château et de son site
- préserver le bâti ancien et le paysage urbain
- préserver le patrimoine rural (granges, étables, bâtiments agricoles présentant un intérêt). Prendre en compte la loi Montagne qui s'applique aux burons.
- permettre le changement d'affectation de certains bâtiments agricoles qui présentent une valeur patrimoniale
 - o identifier et préserver le petit patrimoine (fours, fontaines, murs, lavoirs, etc.)



Extrait du PADD

Le bâtiment concerné par la présente Modification simplifiée n°6 du PLU présente des caractéristiques architecturales vernaculaires identitaires du territoire. Son changement d'affectation présente donc des enjeux en matière de paysage en évitant que ledit bâtiment ne soit délaissé et ne tombe en ruine.

La modification simplifiée n°6 du PLU est donc bien compatible avec le PADD et ne constitue pas une dégradation de la prise en compte de l'environnement tel qu'il a été approuvé dans le PLU.

1.4 AIR, ENERGIE, CLIMAT

La commune d'Anglards-de-Salers fait partie de la communauté de communes du Pays de Salers qui n'a pas encore élaboré de PCAET.

Elle a en revanche été labellisé Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) le 18 novembre 2015. La stratégie du territoire est déclinée autour de **3 objectifs** :

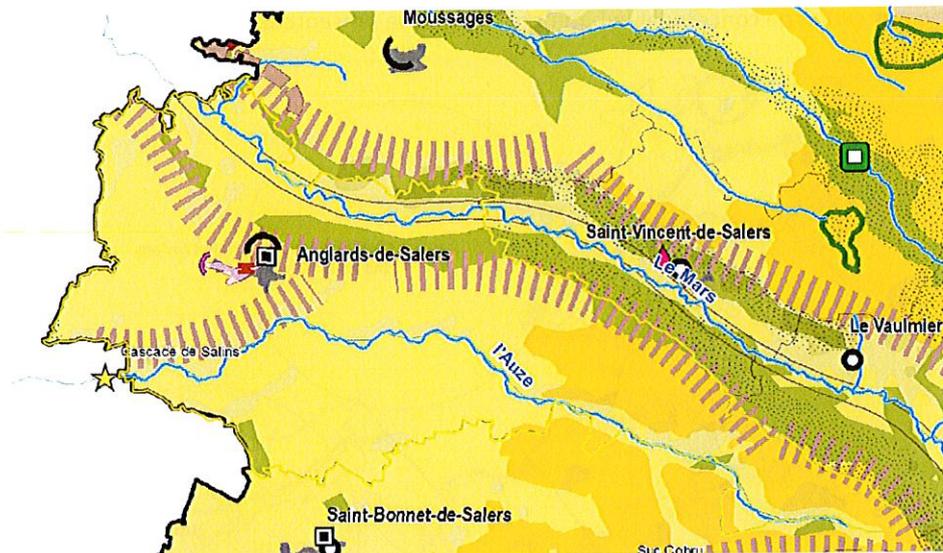
- Environnemental: production d'énergies renouvelables, la baisse de consommation énergétique (chauffage, isolation, éclairage public, transport) ;
- Social: énergies produites localement et gains de pouvoir d'achat ;
- Economique avec le développement d'activités, la création d'entreprises et d'emplois directs et indirects, et complémentarité avec l'activité agricole dans le cadre de la méthanisation.

Au regard de son objet, la procédure de modification simplifiée n°6 du PLU d'Anglards-de-Salers n'a à priori pas d'influence notable sur la qualité de l'air, sur l'énergie et le climat.

1.5 PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI

1.5.1 La Charte du PNR des Volcans d'Auvergne

La Charte du PNR des Volcans d'Auvergne, élaborée pour la période 2013-2025, identifie le secteur d'entrée Ouest du bourg d'Anglards-de-Salers comme un espace à requalifier.



Paysage & bourgs

ELEMENTS STRUCTURANTS ET / OU IDENTITAIRES
 → conserver leur lisibilité et les mettre en valeur

- sommets** : conserver l'ouverture du paysage par le maintien de l'activité agricole et la reconquête des espaces en friche ; améliorer les points de vue sur et depuis ces éléments **patrimoine, les voiries et l'urbanisation** ; assurer une certaine homogénéité à la périphérie des structures d'accueil touristique ; faire ressortir les points de basculement des cols dans les aménagements envisagés (rapport p 74 & 110)
- basins et cirques** : **plateaux et rebords de plateaux** : **crêtes** : **épérons** : **piémonts et rebords de coteau** : **rebords de plateaux**
- prairies et pelouses au dessous de 900m d'altitude (dont les estives)** : conserver l'ouverture du paysage en maintenant l'activité pastorale (rapport p 72, p 110, p 126 & 127)
- vallées et vallons principaux** : assurer la lisibilité de la continuité de leur fond et de leur profil (rapport p 74) ; en :
 - inscrivant les infrastructures de transport dans le profil de la vallée et la réviser ;
 - conservant l'ouverture du paysage par le maintien de l'activité agricole et la reconquête des espaces en friche (rapport p 110) ;
 - réduisant les boisements, notamment par le non renouvellement des plantations au moment de leur exploitation, mais en conservant les ripisylves (rapport p 74) ;
 - maintenant les occupations envisagées du bâti sur les pentes et en bord de vallées (rapport p 74) ;
- présence importante de murs en pierres sèches** : les conserver au mieux dans le cadre des aménagements, notamment fonciers (rapport p 74)
- sites forestiers importants au plan paysager** : les conforter et mettre en valeur, leurs spécificités paysagères (rapport p 74 & p 138)
- curiosités géologiques** : préserver et faire connaître leurs particularités (rapport p 74 & p 110)
- mouars** : réviser leur genèse géomorphologique et leur façonnage historique et culturel par une scénographie cohérente des projets, avec les spécificités des lieux (rapport p 74 & p 110)
- bourgs en balcon** : **bourgs en articulation** : **bourgs en piémont** : conforter leur position géographique et conserver leur silhouette ; veiller à la cohérence architecturale et paysagère (urbanisation) (rapport p 110)
- bourgs, villages et hameaux remarquables** : conserver/restaure leur caractère emblématique en valorisant le tissu urbain ancien ; éviter leur rétrogradation au profit d'une excessive densification de même niveau que celle observée au NNE d'Anges (rapport p 110)
- limite d'urbanisation** : conforter l'urbanisation en bord de la limite, former pour la plantation du bâti agricole à examiner au cas par cas (rapport p 110)
- espace de respiration** : à passer l'implantation en zone agricole et/ou Natura 2000 (dans les PLU) (rapport p 110)
- espace à requalifier** : améliorer sa qualité urbaine (rapport p 110)
- espace à maintenir compact** : privilégier une forme urbaine compacte et relativement en pointe (rapport p 110)

Eau & Patrimoine naturel

TRAME VERTE & BLEUE
 → la préserver en termes de richesses biologiques et de fonctionnalités

- prairies et pelouses à plus de 900 m d'alt.** : **prairies à moins de 900 m d'alt.** : **milieux boisés**
- lacs, étangs** : **tourbières**
- lacs d'intérêt patrimonial remarquable** : mettre en place des plans de gestion, notamment dans le cadre d'outils de gestion territoriale de l'eau à l'échelle de leur bassin d'alimentation ; pour protéger ou restaurer leur qualité patrimoniale et pérenniser dans des conditions, les activités récréatives existantes (rapport p 80, p 81, p 109, p 126 & 158)
- ensemble du réseau hydrographique** :
 - assurer / restaurer leur continuité et qualités écologiques, notamment adopter les aménagements ruraux au niveau des ouvrages de franchissement des cours d'eau (rapport p 80, p 109 & 158) ;
 - assurer une solidarité amont aval pour la qualité et la disponibilité de la ressource, et veiller à un partage équilibré entre les différents usages, en cohérence avec les SAGE (rapport p 87) ;
- cours d'eau à forte valeur patrimoniale** :
 - encourager l'effacement des seuils ou équiper les ouvrages de systèmes de franchissement fonctionnels ;
 - subordonner l'installation de nouveaux équipements hydroélectriques à la nécessité de ne pas mettre pas en péril la trame bleue, ni l'état ou le bon état ou du très bon état écologique des cours d'eau à forte valeur patrimoniale (rapport p 80, p 87 & 109) ;

RESERVOIRS DE BIODIVERSITE
 → les conserver dans le cadre d'une gestion adaptée

- réservoirs de biodiversité** : les préserver au sein des documents d'urbanisme par un zonage et un règlement adaptés à leur position et leur fonctionnalité et dans le cadre des aménagements (rapport p 87, p 109 & 113)
- Réserve Naturelle Nationale** : **site Natura 2000**
- Espace Naturel Sensible, convention de gestion** : mobiliser l'ensemble des acteurs concernés pour envisager leur protection et leur gestion par des mesures réglementaires, foncières ou contractuelles adaptées (rapport p 81)
- sites prioritaires** : assurer, poursuivre ou renforcer leur gestion et mettre en réseau les gestionnaires pour optimiser leurs savoir-faire et développer des retombées pour la gestion écologique d'autres milieux naturels (rapport p 81)

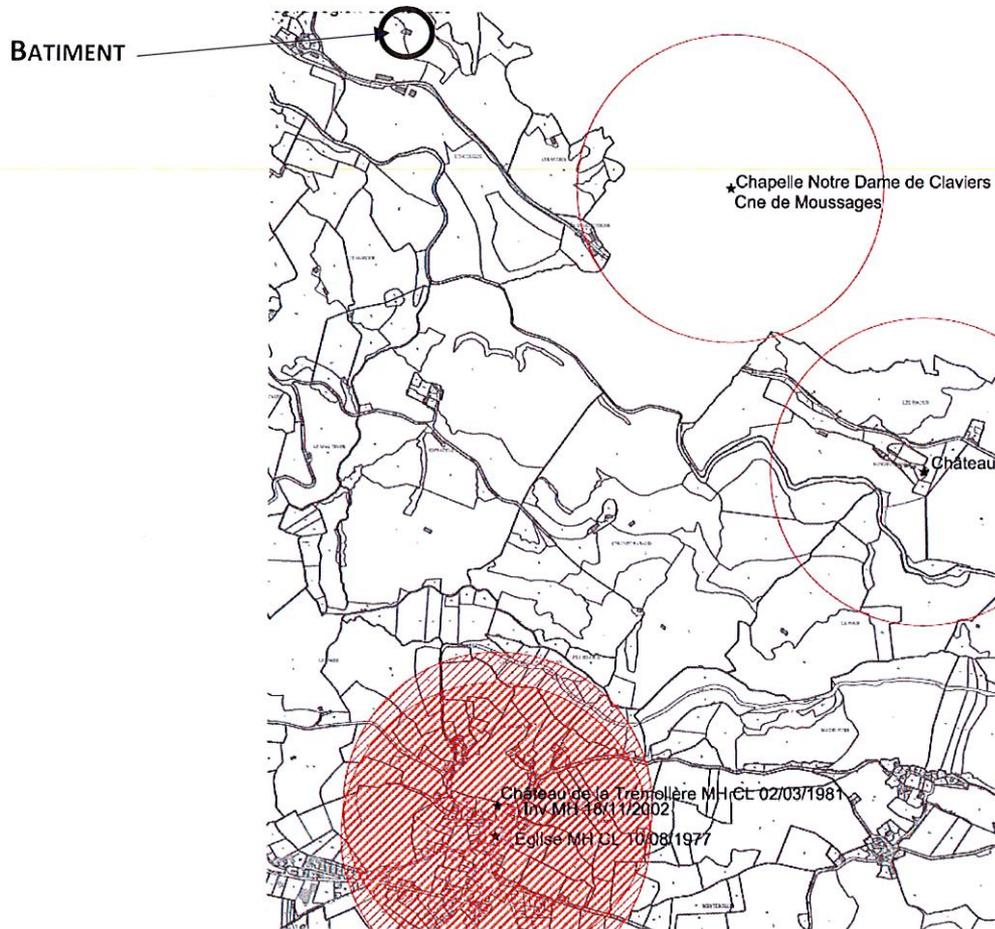
Au regard de son objet, la procédure de modification simplifiée n°6 du PLU n'aura pas d'impact sur la qualité paysagère du lieu puisqu'au contraire, elle vise à éviter la dégradation d'un ancien bâtiment agricole ayant perdu sa vocation en lui permettant de changer d'affectation et d'être rénové.

1.5.2 Le patrimoine bâti protégé

On compte 3 monuments historiques sur la commune d'Anglards-de-Salers :

- L'église d'Anglards de Salers inscrite en totalité Monument Historique, par arrêté du 10 août 1977 ;
- Le château de la Trémolière inscrit en totalité par arrêté du 14 octobre 1963 et classé partiellement par arrêté du 2 mars 1981 ;
- Le château de Longevergne inscrit en totalité par arrêté du 18 novembre 2002.

Aucun des périmètres de protection ne concernent le bâtiment objet de la présente procédure.



Localisation du bâtiment objet de la procédure par rapport aux monuments historiques et à leur périmètre de protection
(Extrait du plan des SUP)

Ainsi, il semble pertinent de dire que les impacts de la procédure de Modification simplifiée n°6 du PLU d'Anglards-de-Salers sur le paysage et le patrimoine bâti sont réduits et maîtrisés.

1.6 RISQUES ET NUISANCES

1.6.1 Risque inondation

La commune d'Anglards-de-Salers ne possède pas de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI). Le seul risque inondation connu sur la commune est issu des débordements d'un affluent du Mars, le Ruisseau sous Fournols, à Pépanie, situé à plus de 6 km au Nord-Est du village du Chambon.

La situation du bâtiment concerné le met à l'abri de ce risque.

1.6.2 Risque mouvement de terrain

Le site Georisques.gouv.fr identifie le territoire d'Anglards-de-Salers comme soumis à des risques d'éboulements ou de chutes de pierres et de blocs, et à des glissements de terrain.



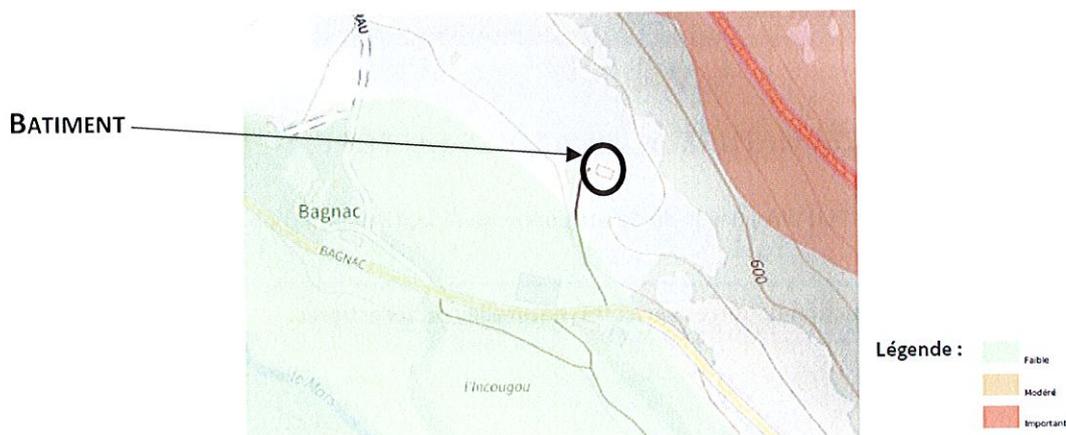
(Source : <https://www.georisques.gouv.fr/>)

Aucun ne concerne le secteur du bâtiment concerné par la présente procédure.

1.6.3 Retrait-gonflement des sols argileux

Quasiment toute la commune est concernée par le risque retrait gonflement des argiles. Certaines zones au nord sont concernées par un risque important

Selon la banque de données du BRGM, le bâtiment ne serait pas concerné par ce risque.



Identification du risque Argiles (Source : [georisques.gouv.fr](https://www.georisques.gouv.fr/))

1.6.4 Risque sismique

Anglards-de-Salers se trouve sur une zone de sismicité 1 (faible) par décret n°2010-1255 du 22/10/2010 (applicable depuis le 1^{er} mai 2011). Les normes de construction parasismique sont définies par la réglementation nationale en fonction du niveau d'aléa et du type de construction.

Le bâtiment est donc concerné par la zone de sismicité 1.

1.6.5 Risque feux de forêt

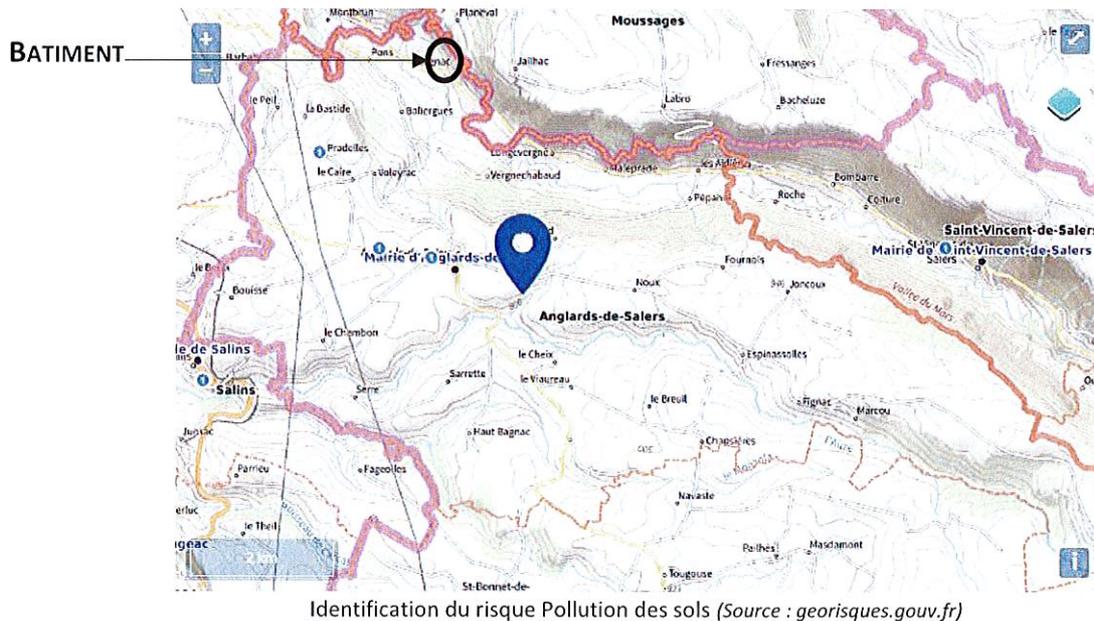
Certaines parties du territoire d'Anglards-de-Salers sont concernées par un risque de feux de forêt. **Le secteur de projet est donc potentiellement concerné par ce risque.**

1.6.6 Risque radon

Le territoire d'Anglards-de-Salers est concerné par un potentiel radon important. C'est donc aussi le cas du bâtiment objet de la présente procédure.

1.7 SOLS POLLUES

La commune d'Anglards-de-Salers est concernée par 3 anciens sites industriels ou activités de service susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.



Aucun ne concerne le secteur concerné par la procédure.

1.8 CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

La procédure de modification simplifiée n°6 du PLU d'Anglards-de-Salers concerne l'identification d'un bâtiment existant en vue de permettre son changement de destination.

La procédure de MS6 n'induit donc pas de réduction de terres agricoles, naturelles ou forestières.

1.9 EAU POTABLE

La commune est alimentée en eau potable par le SIAEP de la région de Mauriac qui gère en régie le réseau. Les ressources en eau apparaissent suffisantes. La ressource en eau est suffisante et apparaît de bonne qualité d'après l'ARS.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?






ARS
Auvergne-Rhône-Alpes
Région de Santé

ZONE DE DISTRIBUTION : ESPINASSOLLES

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
<p>2022 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.</p>	<p style="font-size: 2em; font-weight: bold; color: white; text-align: center;">A</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="background-color: #00a0e3; color: white; padding: 2px;">A : Eau de bonne qualité <li style="background-color: #92d050; color: white; padding: 2px;">B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées <li style="background-color: #ffcc00; color: white; padding: 2px;">C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation <li style="background-color: #ff0000; color: white; padding: 2px;">D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 11 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 96 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par les captages : AUZET 16 A 20, BURON DE VIGEAU-LESTRADE 22 A 29, EMCHABEAUD 1 A 3, OUVRAGE N°3, ENFIGUET 9 A 15, FORAGE D'ESPINASSOLLES, LA BELICHE 4 A 7 ENCOMBRUNS 32, LAPORTE 1995 ENCOMBRUNS 31 A 33. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente 1252 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « SIAEP DE LA REGION DE MAURIAC ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « SIAEP DE LA REGION DE MAURIAC »

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	A	Nombre de prélèvements : 11 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml
NITRATES	A	Très bonne qualité
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.	A	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 6.3 mg/L Valeur maxi : 6.5 mg/L
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A	Très bonne qualité
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0.5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0.1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.	A	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 17 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0.00 microgramme/L
ARSENIC	A	Très bonne qualité
Élément d'origine naturelle ou industrielle. Le maximum réglementaire est 10 microgramme/L.	A	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0.0 microgramme/L Valeur maxi : 0.0 microgramme/L

Quelques conseils

ABSENCE



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

TEMPÉRATURE



Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Elle se conserve au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).

SAVEUR/COULEUR



Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

CHLORE



Pour éliminer le goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site internet : www.esupotable.sante.fr

Édité le 14/03/2023

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

ARS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - Délégation départementale du Cantal - 13 Place de la Paix 15000 Aurillac
Courriel : ars-dt15-risques-sanitaires@ars.sante.fr

(Source : https://carto.atlasante.fr/1/ars_metropole_udi_infofactures.map)

La procédure de modification simplifiée n°6 concerne un bâtiment déjà relié au réseau d'eau potable. Elle ne prévoit pas d'augmenter de façon disproportionnée les capacités d'accueil du PLU, elle ne modifie pas le nombre de logement et n'a donc pas d'impact sur l'eau potable par rapport au PLU actuel.

1.10 GESTION DES EAUX PLUVIALES

La procédure de modification simplifiée n°6 du PLU n'a à priori pas d'incidence sur la gestion des eaux pluviales.

1.11 ASSAINISSEMENT

La gestion du réseau d'assainissement s'effectue en régie par la communauté de communes du Pays de Salers.

La commune dispose d'une station d'épuration à l'ouest du bourg d'une capacité de 680 EH.

Selon le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>, elle est conforme en équipement, mais pas en performance.

L'assainissement du bâtiment objet de la MS6 est régi par le SPANC, service public d'assainissement non collectif, au niveau de la Communauté de communes.

1.12 DECHETS

La procédure ne concerne pas un projet d'établissement de traitement de déchets.

La procédure n'impacte pas la gestion des déchets par rapport au PLU actuel.

1.13 EN CONCLUSION...

La Modification simplifiée n°6 du PLU d'Anglards-de-Salers concerne l'identification d'un ancien bâtiment en vue de permettre son changement d'affectation. Ce bâtiment présente un caractère vernaculaire identitaire du territoire, il bénéficie en outre d'un accès facile depuis la RD 12, il est raccordé aux réseaux d'électricité et d'eau potable, et son changement d'affectation permettra son maintien en bon état, évitant ainsi de porter atteinte à l'intégrité des paysages.

Pour ces raisons, les impacts sur l'environnement de la présente procédure apparaissent faibles et maîtrisés.

- autre, préciser les modalités

Mise à disposition du public du dossier de MS6 pendant 1 mois en mairie

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comportant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	<i>Anglards-de-Salers</i>	le,	<i>31/01/2024</i>
Nom	<i>DESCOEUR</i>	Prénom	<i>François</i>
Qualité	<i>Maire d'Anglards-de-Salers</i>		

Signature



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Anglards-de-Salers, Cantal. The stamp features a central emblem with a castle and a star, surrounded by the text 'MAIRIE D'ANGLARDS DE SALERS' and '(Cantal)'. Below the stamp, the name 'François DESCOEUR' is printed, and a handwritten signature in black ink is written over it.

